

**ARRETE MUNICIPAL N° 143/2016
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE
DE CIRCULATION RUE JEAN MERMOZ
ET RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** les arrêtés municipaux n° 136/2016 et 137/2016 instaurant une zone 30 dans le lotissement « Les Castors ».

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Nord-Sud dans la Rue Jean Mermoz. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : La Rue du 19 Mars vers la Rue de la Mine ou Rue Jean Burger vers la Rue de la Mine ;

Considérant que dans la Rue Jeanne d'Arc, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Ouest-Est. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : La Rue de la Mine vers la Rue Jean Mermoz ou Rue de la Mine vers la Rue du 19 Mars ;

Considérant que la Rue Jean Mermoz présente des sorties de véhicules très rapprochées, des virages à angle droit sans visibilité, une forte déclivité et que la configuration de la chaussée ne permet pas le croisement d'une voiture avec un cycliste (2,90 m) ;

Considérant que la Rue Jeanne d'Arc présente des sorties de véhicules très rapprochées, la présence de 2 virages à angle droit sans visibilité aux intersections des rues Jean Mermoz et de la Lorraine et que le stationnement des véhicules laisse une largeur de chaussée insuffisante au croisement d'un véhicule et d'un cycliste (2,80 m).

ARRETE

Article 1 : Dans la Commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE, sur **la Rue Mermoz**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Nord-Sud. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant : Rue du 19 Mars vers la Rue de la Mine ou Rue Jean Burger vers la Rue de la Mine.

Article 2 : Dans la Commune de Montois-la-Montagne sur **la Rue Jeanne d'Arc**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Ouest-Est. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de la Mine vers la Rue Jean Mermoz ou Rue de la Mine vers la Rue du 19 Mars.

Article 3 : Le sens unique instauré n'autorisera pas les cycles à emprunter la chaussée en contresens sur les Rues Jean Mermoz et Jeanne d'Arc, compte-tenu de l'impossibilité matérielle de croiser un véhicule et un cycle au sens opposé dans des conditions optimales de sécurité.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'AMANVILLERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTOIS-LA-MONTAGNE,
Le 2 Septembre 2016



Le Maire,

Jean CANTÉLE